



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 27/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

A.P.L.P. SARL

602 rue Michel Rondet
42153 Riorges

Références : UID4243-EAR-025-207
Code AIOT : 0011000001

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement A.P.L.P. SARL implanté 602, rue Michel Rondet 42153 Riorges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- A.P.L.P. SARL
- 602, rue Michel Rondet 42153 Riorges
- Code AIOT : 0011000001

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société APLP est spécialisée dans l'application de peintures poudre et liquide sur des pièces métalliques diverses. Cette activité nécessite au préalable des opérations de traitement de surface. Elle emploie 40 personnes environ.

Elle dispose de 2 lignes de peinture poudre : 1 manuelle pour les grosses pièces et une automatique et de 3 cabines manuelles de peinture liquide.

La partie poudre fonctionne en 1X8 le matin. La partie manuelle fonctionne en 2X8, 5 jours sur 7, le samedi de façon exceptionnelle.

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral n°19181 du 14 février 2002 modifié par l'arrêté préfectoral n° 113-DDPP-16 du 3 mars 2016.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Air
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Auto-surveillances des rejets	Arrêté Préfectoral du 03/03/2016, article 3.3	Demande d'action corrective	18 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan de gestion des solvants	Arrêté Préfectoral du 03/03/2016, article 3.2	Sans objet
3	Autorisation de déversement	Arrêté Préfectoral du 03/03/2016, article 4.4.4	Sans objet
4	Qualité des effluents	Arrêté Préfectoral du 03/03/2016, article 4.3.1	Sans objet
5	Généralités.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 42	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'a plus de rejets d'eaux industrielles contrairement à ce que mentionne son arrêté préfectoral.

Les plans de gestion des solvants sont déclarés sur GEREPE annuellement.
Le stockage des déchets est bien géré.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2016, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants
Prescription contrôlée : Pour une consommation supérieure à 1 tonne de solvants par an, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants annuel mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan ainsi que tous les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : L'exploitant transmet son plan de gestion des solvants annuellement sur GEREPE. La déclaration pour 2024 a été réalisée le 13/05/2025. Sa consommation est de 10 tonnes/an en 2024. L'installation d'un recycleur de solvant est en projet, ce qui devrait entraîner une baisse de la consommation de solvants. L'exploitant devra se positionner vis à vis de la rubrique ICPE 1978 « installations et activités utilisant des solvants organiques » dans son porter à connaissance demandé au point n°4.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Auto-surveillances des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2016, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Auto-surveillances des rejets

Prescription contrôlée :

A la fréquence minimale indiquée ci-dessous et dans un délai de trois mois pour la première fois à compter de la date de notification du présent arrêté, des mesures sont effectuées sur les paramètres et conduits réglementés au point I de l'article 3 ainsi que sur les débits sur les rejets suivants et conformément à l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Paramètres analysés	Tous les paramètres
Fréquence de contrôle	Trisannuelle

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées durant une période de 5 ans.

Tout dépassement des valeurs limites donne lieu conformément au point 1.6 de l'article à la transmission immédiate des résultats à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés d'un rapport qui indique les causes ainsi que les conditions de fonctionnement des installations (niveau de production, taux de charge...) et précise les actions correctrices prises ou envisagées.

Constats :

Des analyses sont réalisées tous les 3 ans sur tous les points de rejets suivant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du site.

Les dernières analyses ont été réalisées du 14 au 17 avril 2025, l'exploitant a pu montrer le projet de rapport à l'inspection.

Celui-ci montre une non-conformité en concentration pour le COV(NM) pour la chaîne de peinture 3. Le dépassement est faible : moyenne de 101 mg/m³ et maximum de 109 mg/m³ pour une VLE à 100 mg/m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalisera une nouvelle analyse en 2026 sur les rejets de la chaîne de peinture 3 et si celle-ci montre des dépassements, il devra proposer des actions correctives. Les rapports de 2025 et 2026 seront transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 18 mois

N° 3 : Autorisation de déversement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2016, article 4.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Autorisation de déversement

Prescription contrôlée :

Les points de rejets reçoivent :

- les eaux industrielles composées exclusivement des condensats d'eau déminéralisée
- les eaux pluviales
- les eaux vannes

Tout rejet, direct dans le milieu naturel est interdit.

Constats :

Le process a changé depuis la rédaction de l'arrêté préfectoral n° 113-DDPP-16 du 03/03/2016 : il n'y a plus de rejet d'eaux industrielles : les condensats d'eau déminéralisée sont maintenant réutilisés dans le dernier rinçage du tunnel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant enverra à l'inspection le plan des réseaux actualisé faisant apparaître la réutilisation

des condensats d'eau déminéralisée dans un délai de 1 mois
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Qualité des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2016, article 4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des effluents
Prescription contrôlée : La température des eaux industrielles résiduares (condensats d'eau déminéralisée) rejetées est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 6,5 et 9.
Constats : Il n'y a plus de rejets d'eaux résiduares, l'exploitant fera parvenir à l'inspection un porter à connaissance décrivant toutes les modifications réalisées sur ses installations, notamment la nouvelle cabine de peinture, le recycleur de solvants, la réutilisation des condensats d'eau déminéralisée dans le process...
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fera parvenir à l'inspection un porter à connaissance décrivant toutes les modifications réalisées sur ses installations depuis 2016 et celles en projet, il devra se positionner vis à vis de la rubrique 1978 « installations et activités utilisant des solvants organiques » dans un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Généralités.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Généralités.
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre tous les déchets générés, y compris l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains ou solvants usés, bains morts, résines échangeuses d'ions, etc.). Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 2 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de

l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code son mis en place.L'exploitant conserve pendant 5 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets. Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 5 ans.

Constats :

Les déchets sont évacués chez Mj Valorisation, il y a 4 types de déchets : les boues, les filtres de peinture, les bidons vides de peinture et les bains usés de la chaîne automatique de peinture poudre.

Ils sont évacués du site lorsque les contenants de déchets sont pleins, tous les 1 ou 2 mois environ. La quantité de déchets stockée sur site n'était pas très importante le jour de l'inspection il y avait 9 bags de filtres à peinture, 7 fûts de 200 L de boues de peinture solvantées, une vingtaine de seaux de peintures vides stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches. Les déchets de liquides dangereux (bains usés) sont directement pompés dans les bacs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira les derniers bordereaux de suivi de déchets pour chaque type de déchet à l'inspection dans un délai de 1 mois.

Type de suites proposées : Sans suite